



La rémunération des dirigeants

Fiche publiée en juin 2020.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Par principe, une association à but non lucratif doit être dirigée par des bénévoles. Toutefois, une association peut décider de rémunérer ses dirigeants, sous certaines conditions, sans remettre en cause son caractère non lucratif.

Cette fiche a vocation à présenter les deux dispositifs permettant de rémunérer les dirigeants d'une association : le régime prévu par le code général des impôts et le régime de la tolérance administrative.

La situation de l'association et le montant de la rémunération de ses dirigeants vont conditionner le recours à ces dispositifs. En outre, ceux-ci sont exclusifs l'un de l'autre et ne peuvent donc être combinés.

1. Conditions communes à respecter.

Les règles suivantes doivent être respectées par l'association pour recourir à l'un ou l'autre des dispositifs lui permettant de rémunérer ses dirigeants.

1 – Le fonctionnement démocratique de l'association : les dirigeants doivent être élus de manière démocratique, régulière et périodique.

2 – L'adéquation de la rémunération : celle-ci ne doit pas présenter de caractère excessif, c'est-à-dire être proportionnée à l'activité du dirigeant et aux ressources de l'association.

2. Le régime prévu par le code général des impôts.

En vertu des articles 261-7-1° et 242 C du code général des impôts, les principes de cette rémunération sont les suivants :

❖ Conditions tenant à l'association

1 – Les statuts de l'association et ses modalités de fonctionnement doivent assurer sa transparence financière :

- la rémunération doit être strictement prévue par les statuts de l'association
- la rémunération doit faire l'objet, sans la présence de l'intéressé, d'une délibération et d'un vote à la majorité des deux tiers de l'instance délibérative compétente (assemblée générale, comité directeur) afin de déterminer le niveau et les conditions de rémunération
- le montant des rémunérations versées aux dirigeants doit être indiqué dans une annexe aux comptes de l'association
- la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire.

2 – Ce dispositif ne peut être appliqué que par les associations ayant au moins 4 ans d'existence.

❖ Conditions tenant aux ressources de l'association

1 – Seules les associations dont la moyenne annuelle des ressources sur les trois derniers exercices clos est supérieure à 200 000 € peuvent recourir à ce dispositif.

2 – Si le montant annuel des ressources de l'association sur les trois derniers exercices clos est :

- compris entre 200 000 € et 500 000 €, l'association peut rémunérer 1 dirigeant ;
- compris entre 500 000 € et 1 000 000 €, l'association peut rémunérer 2 dirigeants ;
- supérieur à 1 000 000 €, l'association peut rémunérer 3 dirigeants.

❖ Condition tenant au montant de la rémunération

La rémunération mensuelle versée à chaque dirigeant ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

3. Le régime de la tolérance administrative.

Ce dispositif permet à toute association de rémunérer ses dirigeants, jusqu'à un certain seuil, sans que cela ne remette en cause sa gestion désintéressée.

Les principes sont les suivants :

- 1 – Ce dispositif n'exige pas de durée minimale d'existence de l'association ni de montant minimal des ressources.
- 2 – Le nombre de dirigeants pouvant en bénéficier n'est pas limité.
- 3 – Cette rémunération ne doit pas excéder 75% du SMIC par mois et par dirigeant.